



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-78**

under the

**OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 2012-269)**

Filed August 23, 2012

1 *New Brunswick Regulation 2001-66 under the Oil and Natural Gas Act is amended by adding after section 8 the following:*

Redistribution of exploratory work expenditures

8.1 An application under section 21.01 of the Act for a redistribution of the expenditures required for exploratory work shall

- (a) be on a form provided by the Minister, and
- (b) be submitted no more than once in a calendar year.

Renewal of on-shore licence to search

8.2(1) For the purposes of this section, “*force majeure*” means one or more of the following events:

- (a) an act of God or action of a natural element;
- (b) war, revolution, insurrection, riot, disturbance, blockade or other similar unlawful acts against public order or authority;
- (c) a strike, lockout or other labour disturbance;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-78**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 2012-269)**

Déposé le 23 août 2012

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-66 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, est modifié par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit :*

Réaffectation des dépenses de travaux d'exploration

8.1 La demande prévue à l'article 21.01 de la Loi en vue de la réaffectation des dépenses de travaux d'exploration répond à ce qui suit :

- a) elle est présentée au moyen de la formule fournie par le Ministre;
- b) elle ne peut être présentée qu'une seule fois par année civile.

Renouvellement d'un permis de recherche

8.2(1) Pour les fins du présent article, « *force majeure* » signifie l'un des événement suivants ou la cooccurrence de certains d'entre eux :

- a) une calamité ou un déchaînement de la nature;
- b) une guerre, une révolution, une insurrection, une émeute, des troubles, un blocus ou autre affront illicite à l'ordre public ou envers les autorités;
- c) une grève, un lock-out ou autre désordre du monde du travail;

(d) a direction, order or injunction of a court, other than a direction, order or injunction resulting from an unlawful act of a licensee;

(e) a direction, order or law made by government authority, other than a direction or order resulting from an unlawful act of a licensee;

(f) the refusal of any person to permit a licensee to have access to lands on commercially reasonable terms or within a reasonable period of time; and

(g) any other event in the nature of those events referred to in paragraphs (a) to (f).

8.2(2) An application for renewal of an on-shore licence to search shall be on a form provided by the Minister.

8.2(3) The Minister may renew an on-shore licence to search only if the following conditions are met:

(a) the Minister is satisfied that the licensee has done or caused to be done exploratory work equal to or in excess of the amount prescribed in Schedule B on each hectare of the licence area;

(b) the Minister is of the opinion that, during the term of the licence, a *force majeure* has resulted in the licensee being unable to do or cause to be done exploratory work equal to the tendered value of the work for that licence; and

(c) the Minister is satisfied that the licensee did not contribute to the *force majeure* by negligence, misconduct or a failure to act.

2 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) If the value of the exploratory work performed during the term of a licence to search, or during the term of a licence renewed under section 8.2, is satisfactory to the Minister, on receipt of a report that is acceptable to the Minister, the Minister shall return to the licensee that portion of the deposit specified in the call for tender.

d) une directive, un ordre ou une injonction émanant d'un tribunal à l'exception d'une directive, d'un ordre ou d'une injonction faisant suite à un acte illégal du titulaire de permis de recherche;

e) une directive, un ordre ou une règle de droit émanant d'une autorité administrative à l'exception d'une directive, d'un ordre, d'une règle de droit faisant suite à un acte illégal du titulaire de permis de recherche;

f) le refus de quiconque de permettre l'accès aux terres à des conditions de marché raisonnables ou dans un délai raisonnable;

g) tout autre événement semblable à ceux mentionnés aux alinéas a) à f).

8.2(2) La demande de renouvellement d'un permis de recherche terrestre est présentée au moyen de la formule fournie par le Ministre.

8.2(3) Le Ministre peut renouveler le permis de recherche terrestre seulement si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est convaincu que le titulaire a effectué ou fait effectuer les travaux d'exploration pour la valeur minimale requise pour chaque hectare du périmètre couvert par le permis et que prescrit l'annexe B ou pour une valeur supérieure;

b) il est d'avis que pendant la durée du permis, il y a eu force majeure qui a empêché le titulaire du permis d'effectuer ou de faire effectuer ses travaux à la hauteur de ses engagements quant aux travaux d'exploration pour ce permis;

c) il est convaincu que le titulaire n'a pas contribué à la force majeure par sa négligence, son inconduite ou par omission.

2 L'article 10 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) Lorsque le Ministre juge satisfaisante la valeur des travaux d'exploration exécutés pendant la durée du permis de recherche ou pendant la durée d'un permis renouvelé en application de l'article 8.2, il peut, dès la réception d'un rapport qu'il juge acceptable, restituer au titulaire la portion du dépôt qui est spécifiée dans l'appel d'offres.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) If, in the opinion of the Minister, a licensee has not done or caused to be done exploratory work during the term of the licence to search, or during the term of a licence renewed under section 8.2, equal to the amount tendered as a deposit under paragraph 4(2)(a), the portion of the deposit that is equal to the deficiency is forfeited to the Crown.

3 *The Regulation is amended by adding after section 18 the following:*

Expiry date of consolidated lease

18.1 A consolidated lease expires on the expiry date of the most recently granted lease that is included in the consolidated lease.

Annual rental fee for a consolidated lease

18.2 The annual rental fee prescribed in Schedule A in respect of the lease area included in a consolidated lease is due and payable in the second and subsequent years of the term of the consolidated lease at least 30 days before the anniversary date of the granting of the lease.

Work deposit for a consolidated lease

18.3 In the second and subsequent years of the term of a consolidated lease, on or before the anniversary date of the granting of the lease, the lessee shall deposit with the Minister of Finance an amount at least equivalent to the work requirement prescribed in Schedule D for that year.

Report requirements under a consolidated lease

18.4(1) No later than 90 days after each anniversary date of the granting of a consolidated lease, the lessee shall submit to the Minister a report containing a statement with respect to the total expenditures made by the lessee during that year and any other geophysical, geological, engineering and other data and information that the Minister requires.

18.4(2) A statement of expenditure submitted under this section shall be accompanied by an affidavit of the lessee attesting to its accuracy and correctness.

18.4(3) Geological, geophysical, engineering or other data or information submitted under this section shall be

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, le titulaire n'a pas exécuté ou n'a pas fait exécuter les travaux d'exploration pendant la durée du permis de recherche ou pendant la durée d'un permis renouvelé en application de l'article 8.2 pour une valeur égale au montant versé en dépôt en vertu de l'alinéa 4(2)a), la portion du dépôt qui équivaut aux travaux non exécutés est confisquée au profit de la Couronne.

3 *Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 18 de ce qui suit :*

Expiration d'un bail de concessions unifiées

18.1 Un bail de concessions unifiées expire à la date d'expiration du dernier bail qui a été accordé et qui a été englobé par le bail de concessions unifiées.

Loyer annuel pour un bail de concessions unifiées

18.2 Le loyer annuel à verser pour un bail de concessions unifiées est celui qui est prescrit à l'annexe A et, pour la deuxième année et les années subséquentes du bail, le loyer est exigible au moins trente jours avant la date anniversaire de l'accord du bail.

Dépôt de sécurité afférent à un bail de concessions unifiées

18.3 Pas plus tard qu'à la date du deuxième anniversaire de l'accord du bail et à celles des anniversaires subséquents, le concessionnaire fait un dépôt au ministre des Finances d'un montant au moins équivalent aux exigences minimales prescrites à l'annexe D quant aux travaux pour l'année pertinente.

Exigences de rapport - bail de concessions unifiées

18.4(1) Le titulaire du bail doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la date anniversaire de l'accord d'un bail de concessions unifiées, soumettre au Ministre un rapport qui comprend un relevé des dépenses totales qu'il a faites et toute autre donnée ou tout renseignement d'ordre géologique, géophysique et d'ingénierie et toute autre donnée ou tout renseignement requis par le Ministre.

18.4(2) Un relevé des dépenses soumis en application du présent article doit être accompagné d'un affidavit du concessionnaire attestant de son exactitude.

18.4(3) Toute donnée ou tout renseignement d'ordre géologique, géophysique ou d'ingénierie ou de toute au-

attested to by an engineer or a geoscientist as to its accuracy.

18.4(4) A report submitted under this section shall include three copies of the following documents:

- (a) a geological report with respect to the lease area, including geological maps showing the location of wells drilled on the lease area, cross-sections and stratigraphic data;
- (b) a geophysical report with respect to the lease area, including gravity, seismic and magnetic data, and
- (c) reports of geophysical surveys that were conducted, including well logs and well tests data resulting from exploratory wells that were drilled in the lease area.

Shortfalls and credits

18.5(1) If the expenditures made by the lessee exceed the amount required to be expended under the consolidated lease for that year, the lessee shall bank any remainder for use as a credit towards subsequent years of the lease term.

18.5(2) If the expenditures made by a lessee, including any amount credited from previous years, are less than the amount required to be expended under the consolidated lease for that year, the lessee shall do the following:

- (a) pay an amount equal to the deficiency to the Minister of Finance; and
- (b) abandon and release to the Crown a portion of the lease area determined in accordance with section 18.6.

Portion of lease area to be abandoned and released

18.6 The portion of a lease area to be abandoned and released under section 18.5 shall be computed using the following formula:

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

tre donnée ou tout renseignement soumis en application du présent article doit être attesté quant à son exactitude par un ingénieur ou un géoscientifique.

18.4(4) Le rapport soumis en application du présent article doit comprendre au moins trois copies des documents suivants :

- a) un rapport géologique qui porte les concessions unifiées, y compris des cartes géologiques qui montrent l'emplacement des puits forés à l'intérieur du périmètre, les coupes transversales et des données stratigraphiques;
- b) un rapport géophysique qui porte sur les concessions unifiées, y compris des données gravimétriques, sismiques et magnétiques;
- c) les rapports des études géophysiques effectuées, y compris les rapports de forage et les résultats des essais provenant des puits d'exploration forés dans les concessions unifiées.

Débets et crédits

18.5(1) Si les dépenses de travaux faites par le concessionnaire d'un bail de concessions unifiées, s'avèrent supérieures à celles qui étaient exigées pour l'année, il doit reporter l'excédent à une année subséquente du bail de concessions unifiées.

18.5(2) Si les dépenses de travaux faites par le concessionnaire d'un bail de concessions unifiées, en tenant compte des crédits reportés d'une année précédente, s'avèrent inférieures à celles qui étaient exigées pour l'année, il doit faire ce qui suit :

- a) verser au ministre des Finances un montant qui représente le solde déficitaire;
- b) abandonner et délaisser au profit de la Couronne une partie des concessions unifiées déterminée conformément à l'article 18.6.

Détermination de la partie à délaisser d'un bail de concessions unifiées qui est rétrocédé

18.6 La partie des concessions unifiées qui doit être abandonnée ou délaissée comme le prévoit l'article 18.5 est déterminée comme suit :

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

where

p = the portion of the lease area to be abandoned and released;

a = the amount owing to the Minister of Finance under paragraph 18.5(2)(a);

b = the amount required to be expended under the consolidated lease for the term of the lease; and

c = the total number of hectares of the lease area.

Application for well licence

18.7(1) An application for a well licence shall be accompanied by the following information:

- (a) a map and a description of the location of the well or wells; and
- (b) any other information the Minister requires.

18.7(2) If a person other than a licensee or lessee applies for a well licence, the person shall provide the Minister with the written permission of the licensee or lessee, as the case may be.

4 Subsection 20(1) of the Regulation is amended

- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “17 and 18” and substituting “17, 18 and 18.4”;*
- (b) *in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*
- (c) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) one year after the expiry of a consolidated lease, its cancellation or surrender, or

5 Section 21 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:

21(3) The fee for an application for a well licence, for amending a well licence or for obtaining approval of the transfer of a well licence is prescribed in Schedule A.

Légende :

p = partie des concessions unifiées à délaissier;

a = le montant dû au ministre des Finances en application de l’alinéa 18.5(2)a);

b = le montant des dépenses de travaux par hectare qui devaient être faits pendant toute la durée du bail;

c = le nombre d’hectares couverts par le bail.

Demande de permis de forage

18.7(1) La demande de permis de forage doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) d’une carte géographique et d’une description de l’emplacement du puits ou des puits;
- b) de tout autre renseignement exigé par le Ministre.

18.7(2) Dans le cas où la personne qui demande le permis de forage n’est ni le titulaire de permis de recherche ni le concessionnaire, elle doit fournir au Ministre la permission écrite du titulaire ou du concessionnaire, selon le cas.

4 Le paragraphe 20(1) du Règlement est modifié

- a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « 17 et 18 » et son remplacement par « 17, 18 et 18.4 »;*
- b) *par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa (b) de la version anglaise;*
- c) *par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :*

b.1) un an après l’expiration d’un bail de concessions unifiées, son annulation ou sa rétrocession,

5 L’article 21 du Règlement est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

21(3) Les droits à verser pour demander un permis de forage ou pour en demander la modification ou pour demander l’approbation au transfert sont indiqués à l’annexe A.

21(4) The security deposit to accompany an application for a well licence or for obtaining approval of the transfer of a well licence is prescribed in Schedule A.

21(4) Le montant du dépôt de garantie qui accompagne la demande de permis de forage ou d'approbation au transfert est indiqué à l'annexe A.

6 Schedule A of the Regulation is amended

6 L'annexe A du Règlement est modifiée

(a) in section 1 by adding after paragraph (c) the following:

a) à l'article 1, par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

(d) redistribution of exploratory work under section 21.01 of the Act, per licence to search	\$100
(e) well licence	\$200
(f) amendment of a well licence	\$ 50
(g) obtain approval of the transfer of a well licence	\$ 50

d) réaffectation des dépenses de travaux exploratoires en vertu de l'article 21.01 de la Loi, par permis de recherche	100 \$
e) permis de forage	200 \$
f) modification d'un permis de forage	50 \$
g) approbation au transfert d'un permis de forage	50 \$

(b) by adding after section 3 the following:

b) par l'adjonction après l'article 3 de ce qui suit :

3.1 Security deposits to accompany well licence applications are as follows:

3.1 Le dépôt de garantie qui doit accompagner la demande de permis de forage s'élève à ce qui suit :

(a) one well	\$ 3,000
(b) two wells, if applications submitted together	\$ 6,000
(c) three wells, if applications submitted together	\$ 8,000
(d) four wells, if applications submitted together	\$10,000

a) un puits	3 000 \$
b) deux puits, si demandé en même temps	6 000 \$
c) trois puits, si demandé en même temps	8 000 \$
d) quatre puits, si demandé en même temps	10 000 \$

7 The Regulation is amended by adding after Schedule C the following:

7 Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'annexe C de ce qui suit :

Schedule D

For the purpose of the Act and this Regulation, the minimum expenditure required for exploratory work to be completed during the term of a consolidated lease is prescribed as follows:

(a) first year	\$10 per hectare
(b) second year	\$20 per hectare
(c) third year	\$30 per hectare
(d) fourth year	\$40 per hectare

Annexe D

Aux fins de la Loi et du présent règlement, la valeur minimale des dépenses de travaux d'exploration qui doivent être faits pendant la durée d'un bail de concessions unifiées est la suivante :

a) première année	10 \$ par hectare
b) deuxième année	20 \$ par hectare
c) troisième année	30 \$ par hectare
d) quatrième année	40 \$ par hectare

(e) fifth year

\$50 per hectare

e) cinquième année

50 \$ par hectare

8 *This Regulation comes into force on September 15, 2012.*

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2012.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés